

## Conditions Générales de Vente - Contrat de Réservation (\*CGV\*)



### \*POLITIQUE D'ANNULATION\*

Un minimum de 48 heures avant l'heure de prise en charge pour les MISE A DISPO-TRANSFERTS SUCCESSIFS SELON UN PLANNING PREDEFINI-ROADSHOW et 4 jours avant, pendant la Haute Saison, période des GROS EVENEMENTS (Événements mondiaux).  
Un minimum de 12 heures avant l'heure de prise en charge pour les TRANSFERTS AÉROPORT pour les arrivées/départs nationaux est requise pour éviter des frais d'annulation.

Un minimum de 24 heures avant l'heure de prise en charge pour les TRANSFERTS AÉROPORT pour les arrivées/départs internationaux est requise pour éviter des frais d'annulation.

Les véhicules spéciaux, y compris, mais sans s'y limiter, les mini-autocars, autocars, bus touristiques et véhicules de luxe tels que Rolls-Royce Ghost, Maybach, Bentley et Classe V VIP, nécessitent un préavis d'annulation de 7 jours, sinon des frais d'annulation tardive de 100 % s'appliqueront. Un préavis d'annulation de 24 heures est requis pour les réservations en dehors des États-Unis contigus. Les annulations tardives et les non-présentations seront facturées au tarif indiqué à 100 %. Les annulations sont acceptées par email pour les voyages 48h à l'avance à [contact@bnblimousines.com](mailto:contact@bnblimousines.com). Toutes les autres annulations doivent être effectuées et par téléphone au **+33660672786**. Les règles d'annulation pour les événements spéciaux et les jours fériés, y compris, mais sans s'y limiter, le réveillon du Nouvel An, le Rose Bowl, le Salono di Mobile, la Fashion Week et les spectacles de remise des prix de l'industrie du divertissement, varient. Un préavis d'annulation de 96 heures est requis pour éviter des frais d'annulation tardive. Le plein tarif sera facturé si un préavis de moins de 96 heures est donné. Le dépôt initial ne sera pas remboursé. Les annulations pour les prises en charge au départ de Las Vegas et se terminant à Los Angeles nécessitent un préavis d'annulation de 24 heures pour payer intégralement les frais. Les annulations pour les prises en charge au départ de Los Angeles et se terminant à Las Vegas nécessitent un préavis d'annulation de 24 heures pour payer la totalité des frais.

### \*TOUS LES DÉPÔTS SONT NON REMBOURSABLES/POLITIQUE DE NON PRÉSENTATION-NO SHOW\*

Si un client ne se présente pas à la prise en charge prévue, des frais de non-présentation égaux à 100 % du coût total du voyage sont dus. Cela inclut toute annulation après qu'un chauffeur ait atteint ou soit en route vers le lieu de réservation et selon la politique d'annulation mentionnée.

### \*MISE A DISPO-TRANSFERTS SUCCESSIFS SELON UN PLANNING PREDEFINI-ROADSHOW / SERVICE HORAIRE\*

Ce service est basé sur l'heure consommée avec un kilométrage limité (10 km/h. - précisé dans la proposition). Les services commençant/se terminant en dehors du centre-ville (sauf en Italie et aux États-Unis ou on rajoute 30 minutes avant/après la prise en charge/dépose dans les centres villes et aéroport LIN à Milan), impliquent temps d'approche/retour de l'heure de début, prise en charge/dépose, spécifiée dans le DEVIS (généralement de 30 à 60 minutes avant/après le début/la fin avec le client, sont ajoutées).

(Ex : prestation commençant par la prise en charge/dépose sur les aéroports – 1 heure rajouté – précisé dans la confirmation et valable pour les aéroports plus connu comme CDG-ORY-LHR-LCY-MXP-JFK-EWR...).

Pour les prestations MISE A DISPO-TRANSFERTS SUCCESSIFS SELON UN PLANNING PREDEFINI-ROADSHOW sur les véhicules de base tels que Mercedes Classe E, Classe V, Classe S (et classe équivalents) **un minimum de 10 heures** (forfait avec 100 km - kilométrage inclus) est imposé et facturé à client / donneur de ordre, pendant les HAUTE SAISONS et les FORTES DEMANDES ( Global Events ) comme les FASHION WEEKS - SALON DU BOURGET - SPORTS et MUSIQUES selon explication du TRANSPORTEUR et mentionné dans le devis / confirmation de commande. Le TRANSPORTEUR se donne le droit d'imposer le service minimum, pour pouvoir faire face aux coûts d'exploitation et d'optimisation du planning pour ces chauffeurs - rentabilité.

Chaque heure commencée est intégralement due.

### \*POLITIQUE TARIFAIRE\*

Tous les tarifs annoncés sont sujets à changement sans préavis et peuvent être plus élevés pendant les vacances ou les événements spéciaux. Le tarif indiqué, avant votre voyage, est une estimation basée sur les informations **fournies** au moment de la réservation. Les frais de péage, de pourboire, de temps d'attente et d'arrêts supplémentaires ne sont pas inclus dans le devis et augmenteront votre tarif. Les tarifs sont sujets à changement.

**Un supplément de 4 %** s'applique sur tous les paiements par carte de crédit sur tous les types de cartes de crédit.

### \*POLITIQUE DE DEVISE (USA & GB)\*

BNB LIMOUSINES est une société européenne basée en France. Tous les prix annoncés sont donnés à titre indicatif dans la devise du pays où le service est fourni (\$ pour US et £ pour GB). Le prix indiqué dans le devis et le prix final sur la facture, sont présentés dans la devise EURO (€) selon le taux de change du jour de la facture et arrondis à deux décimales. Les missions de transport sont réalisées/exécutées par des partenaires affiliés sous-traitants. BNB LIMOUSINES est intermédiaire et donneur d'ordre voire exécuteur, directement responsable du client principal.

### \*TEMPS D'ATTENTE\*

Le temps d'attente est basé sur le taux horaire d'un véhicule particulier et est facturé par tranches de 15 minutes. Des frais de temps d'attente peuvent être encourus si un passager arrive en retard à une prise en charge. Le temps passé à attendre à des arrêts supplémentaires peut également être facturé comme temps d'attente. Des frais de temps d'attente peuvent s'appliquer après l'expiration du délai de grâce tel que défini dans les présentes. Pour les arrivées nationales à l'aéroport, le temps d'attente s'accumule 45 minutes après l'arrivée du vol, par incréments de 30 minutes. Pour les arrivées internationales à l'aéroport, le temps d'attente s'accumule 60 minutes après l'arrivée du vol.

### \*ARRÊTS SUPPLÉMENTAIRES\*

Le tarif indiqué pour les transferts points à points ( P2P ) n'inclut pas les arrêts supplémentaires effectués au cours de votre voyage. Sauf indication contraire au moment de la réservation, le tarif indiqué n'inclut pas les arrêts supplémentaires. Des frais d'arrêt supplémentaires s'appliquent aux arrêts sur l'itinéraire vers votre destination et permettent 15 minutes d'attente. Tout temps d'attente supplémentaire peut entraîner des frais supplémentaires. Les trajets comportant plus de deux (2) arrêts sont automatiquement facturés sur une base horaire.

Conditions générales de vente complémentaires (CGV) [www.bnblimousines.com](http://www.bnblimousines.com)

Les conditions générales s'appliquent, telles qu'affichées sur son site Web, une fois la réservation confirmée.

**Acceptation de la proposition et de la confirmation de réservation, comprend l'acceptation des CGV**

La politique d'annulation s'applique selon les Conditions Générales, affichées sur le site [www.bnblimousines.com](http://www.bnblimousines.com)

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE(en détails)**

### **Article 1. Objet**

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre le client d'une part (ci-après désigné le « Donneur d'ordre »), et la société BNB LIMOUSINES (SASU au capital de 1000 €), dont le siège social est à 15 rue Lahire, Appartement 75, 75013 Paris d'autre part, ci-après désigné le « Prestataire –Transporteur ».

Elles s'appliquent de plein droit, à défaut de stipulations écrites contraires ou différentes convenues entre les parties. Toute commande passée par le Donneur d'ordre entraîne l'adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales et renonciation par le Donneur d'ordre à ses propres conditions d'achat, quels qu'en soient les termes et nonobstant toute stipulation contraire ou accord antérieur.

### **Article 2. Définitions**

Aux fins des présentes, on entend par :

« Donneur d'ordre » : la partie qui conclut le contrat de transport avec le Transporteur. Le Donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire ;

« Transporteur » : la société BNB LIMOUSINES, qui s'engage, en vertu des présentes, à acheminer, dans les conditions fixées ci-après, à titre onéreux, une personne ou un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini.

### **Article 3. Commandes**

Toute commande est précédée d'une demande de devis (par écrit, téléphone ou en ligne), mentionnant le programme précis des déplacements et conforme à l'ensemble des obligations mentionnées aux présentes.

Jusqu'à la validation de la commande du Donneur d'ordre, le Transporteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications de prix à ses prestations.

L'acceptation du devis doit intervenir dans le délai de validité précisé par le Transporteur. La commande n'est parfaite que sous réserve de disponibilité et après validation expresse par le Transporteur. Le Transporteur n'est lié que par les termes de sa validation de commande, nonobstant toutes discussions ou accords antérieurs.

Le Transporteur se réserve de refuser toute commande dont l'exécution entrainerait une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière de circulation, de durée du travail, de temps de conduite ou de repos des chauffeurs. La répétition d'incidents de paiement autorisera le Transporteur à refuser toute nouvelle commande.

En tout état de cause, le contrat n'est réputé conclu qu'après versement de l'acompte mentionné dans le devis.

Toute détérioration du crédit du Donneur d'ordre pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, concomitamment à la commande. Transporteur se donne le droit de demander au Donneur d'ordre une garantie pour la prestation à réaliser, par demandant une caution, empreint de la carte bancaire sur le montant précisé dans le devis qui sera bloqué, et débité si échec de paiement par Donner d'ordre à la date d'échéance de facture envoyé.

### **Article 4. Commandes en ligne**

Lorsque le Donneur d'ordre a fourni son adresse électronique au Transporteur lors de la demande de devis, le devis lui est adressé par e-mail à l'adresse indiquée.

Pour que la commande soit enregistrée, le Donneur d'ordre devra accepter les présentes conditions générales. Les champs obligatoires sont signalés par un astérisque.

Le paiement se fait par virement, carte bancaire, prélèvement bancaire ou par chèque, au choix du Donneur d'ordre. (*Frais appliqués pour le paiement par carte bancaire – précisé dans le devis/confirmation*)

En cas d'impossibilité de réalisation de la prestation (notamment en cas de défaut de paiement, adresse erronée ou autre problème survenu lors de l'acceptation du devis), le Donneur d'ordre en sera informé par courrier électronique dans les plus brefs délais.

La fourniture en ligne des coordonnées bancaires du Donneur d'ordre et la validation finale de la commande vaudront preuve de l'accord du Donneur d'ordre et vaudront :

- exigibilité des sommes dues au titre du bon de commande ;
- signature et acception expresse du contrat(DEVIS).

Les informations contractuelles feront l'objet d'une confirmation par voie d'e-mail dans les meilleurs délais et au plus tard au moment du début d'exécution des prestations, à l'adresse indiquée par le Donneur d'ordre.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Transporteur dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties. L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Le Donneur d'ordre ne bénéficie d'aucun droit de rétractation, conformément aux dispositions de l'article L121-20-4 du code de la consommation.

### **Article 5. Informations et documents à fournir au Transporteur**

Préalablement à la mise du ou des véhicules à la disposition de la personne ou du groupe constitué, le Donneur d'ordre fournit au Transporteur, par écrit ou en ligne, les indications suivantes :

- la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition du ou des véhicules ;
- la date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale du ou des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale (le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmée du Donneur d'ordre) ;

- la date, l'heure et le lieu des points d'arrêt intermédiaires ;
- le cas échéant, l'itinéraire imposé ;
- le nombre maximum de personnes qui compose le groupe ;
- le nombre maximum de personnes à mobilité réduite, dont le nombre de personnes en fauteuil roulant ;
- le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs ;
- les spécificités éventuelles de bagages (préciosité, fragilité, etc.) ;
- les coordonnées téléphoniques permettant au Transporteur de joindre le Donneur d'ordre à tout moment (vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept).

### **Article 6. Sécurité à bord des véhicules**

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur la carte grise.

Le Transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers du véhicule.

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du Transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant. En cas d'accident ou de verbalisation, le Transporteur décline toute responsabilité liée au non port de la ceinture. En cas de verbalisation du conducteur ou du Transporteur, le Donneur d'ordre sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées.

S'il s'agit d'un groupe accompagné, le Transporteur comme le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le Transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le Donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport.

A la demande du Donneur d'ordre, le conducteur donne avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers.

Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les véhicules. Si une dérogation s'applique, le Donneur d'ordre informe le Transporteur.

Sous réserve de stipulation contraire aux conditions particulières, les animaux ne sont pas admis au transport.

Le Donneur d'ordre ou les passagers n'ont pas le droit d'apposer, sans l'accord préalable du Transporteur, des panneaux, calicots, affiches...

- Il est interdit de fumer à bord des véhicules.
- Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

### **Article 7. Bagages**

Le Transporteur est responsable des bagages placés dans le coffre. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés dans le coffre, l'indemnité que devra verser le Transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 1 200 € par unité de bagage.

Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés dans le coffre doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le Donneur d'ordre ou par le passager auprès du Transporteur, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard trois jours suivant la fin du transport.

Le Transporteur, ou son préposé-conducteur (partenaire – sous-traitant), se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le Donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport.

Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

Avant l'exécution du service, le Donneur d'ordre informe chaque passager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et la limite d'indemnisation des bagages placés dans le coffre. A la fin du transport, le Donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans le véhicule. Le Transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

### **Article 8. Diffusion publique de musique ou projection d'une œuvre audiovisuelle dans les véhicules**

La diffusion publique dans un véhicule d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur.

### **Article 9. Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires**

La rémunération du Transporteur comprend le prix du transport stricto sensu, qui inclut notamment la rémunération du ou des conducteurs, celui des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et, ou, tout droit dont la perception est mise à la charge du Transporteur. Le prix du transport est également établi en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, de la distance du transport, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation.

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement du ou des conducteurs incombe au Transporteur ; elle est incluse dans le prix du transport. Les parties peuvent néanmoins convenir que le Donneur d'ordre fournira ces prestations au conducteur en tout

ou partie. Les coûts correspondants sont alors exclus du prix de transport. Dans ce cas, les modalités de prise en charge de repas et/ou d'hébergement du conducteur devront être définies entre le Donneur d'ordre et le Transporteur et communiquées au conducteur avant le départ dans le DEVIS / confirmation.

Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu.

Tel est le cas notamment :

- du stationnement de longue durée sur un site ;
- des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité ;
- des transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (tunnels) ;
- de l'assurance-bagages que peuvent éventuellement souscrire les passagers.

Toute modification du contrat de transport initial imputable au Donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 13 ci-dessous, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du Transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 14 ci-dessous.

Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

#### **Article 10. Paiement**

Le paiement intégral du montant de la prestation chiffrée dans le présent devis est exigé à la commande, le solde éventuel du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture.

En tout état de cause, le prix du transport est exigible avant le départ des véhicules, au comptant et sans escompte, sauf délais accordés par écrit par le Transporteur au Donneur d'ordre. A défaut de paiement intégral avant le départ, le Transporteur se réserve de ne pas exécuter le transport, la défaillance du Donneur d'ordre s'analysant comme une annulation de la commande au sens de l'article 11 ci-dessous.

Lorsque le Transporteur consent au Donneur d'ordre des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant équivalent à trois fois le taux légal, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. Le Donneur d'ordre devra en outre rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels ou d'avocats. Toute facture recouvrée par voie contentieuse sera par ailleurs majorée, à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 10 % des sommes exigibles avec un minimum de 450 €.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le Transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle prestation.

Modes de paiement acceptés : Espèces, transferts bancaires (virement), cartes bancaires (Visa, Master Card, AMEX...).

Toute prestation de transport est payable comptant à son achèvement ; si la personne transportée à la qualité de « client en compte », la prestation donne lieu à la facturation payable à réception, avant le 15 du mois suivant celui de son exécution.

#### **Article 11. ANNULATION OU Résiliation du contrat de transport**

En cas de résiliation ou annulation du contrat intervenue avant le départ et imputable au Donneur d'ordre, une indemnité forfaitaire sera due au Transporteur, égale à :

Pas d'indemnité si la résiliation ou l'annulation intervient 7 jours avant le départ (selon notre politique d'annulation) ;

50 % du prix du service si la résiliation ou l'annulation intervient entre 6 et 2 jours avant le départ (selon notre politique d'annulation) ;

100 % du prix du service si la résiliation ou l'annulation intervient moins de 24 hr du départ pour MAD, ROADSHOW et TRANSFERTS SELON UN PLANNING PRE DEFINI et moins de 24 hr / 12 hr pour les TRANSFERTS AEROPORTS , VILLE ET GARES (selon notre politique d'annulation).

#### **Article 12. Exécution du contrat de transport**

Le Transporteur se réserve de sous-traiter le service à un autre transporteur public routier de personnes. Dans cette hypothèse, il garde vis-à-vis du Donneur d'ordre l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

#### **Article 13. Modification du contrat de transport en cours de réalisation**

Toute nouvelle instruction du Donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au Transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le Transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le Donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

#### **Article 14. Evénement ou incident en cours de service**

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le Transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du Donneur d'ordre pour lui demander ses

instructions quant à la suite du service. Si l'événement ou l'incident est imputable au Transporteur, le Donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui, sauf exigence affirmée du Donneur d'ordre mentionnée à l'article 5 ci-dessus, ne pourra excéder le prix du transport. Si l'événement ou l'incident est imputable au Donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport. Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

- les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du Transporteur ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du Donneur d'ordre ;
- les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

#### **Article 15. Principales règles sociales applicables au transport routier de voyageurs**

Le Transporteur remet au Donneur d'ordre un document décrivant les éléments essentiels de la réglementation, des temps de conduite et de repos. Le Donneur d'ordre devra le remettre à son représentant/passager à bord de véhicule.

#### **Article 16. Dégradations**

Le Donneur d'ordre et les passagers sont solidairement responsables des dégradations occasionnées par les passagers au véhicule. Le montant des réparations leur sera facturé sur la base des tarifs en vigueur.

#### **Article 17. Loi applicable – attribution de compétence**

Le présent contrat est soumis à la loi française, quelle que soit la nationalité du Donneur d'ordre.

Toute réclamation n'est recevable que dans les 8 jours de l'exécution de la prestation de transport concernée.

Les litiges intervenant entre la société BNB LIMOUSINES et ses clients seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, sauf ceux avec des clients ayant contracté en qualité de commerçant qui sera soumis aux tribunaux du lieu du siège social de la société BNB LIMOUSINES.

Le transport de personnes à titre payant est une activité réglementée. Seuls les véhicules autorisés (VTC, Transport occasionnel, taxis) peuvent effectuer ce service. En France, ces voitures sont conduites par des chauffeurs certifiés, titulaires d'une carte professionnelle de chauffeur et ayant la qualification nécessaire. Ces personnels habilités sont strictement en règle avec les lois sociales et fiscales ainsi que le droit du travail en vigueur. Les véhicules et les chauffeurs sont soumis à des contrôles réguliers exercés par les autorités compétentes.

Immatriculation au registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur : VTC – EVTC75140867 pour ses prestations de transport de personnes.

Organisme : **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER**

**MAJ 01/01/2024**